DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE STATUT DE PARTICIPANT

DE

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

- ATTENDU que le Directeur des poursuites criminelles et pénales requiert le statut de participant en vertu de l'article 14 des Règles de procédure et de fonctionnement de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès;
- 2. **VU** la demande, la déclaration sous serment de M^e Joanne Marceau, ainsi que les représentations de M^e Maxime Laganière;
- 3. **CONSIDÉRANT** qu'il appert que le *Directeur des poursuites criminelles et pénales* a un intérêt direct et important à l'égard des sujets soumis à l'enquête de la Commission et que sa demande est bien fondée;

POUR CES MOTIFS, LE COMMISSAIRE :

4. ACCORDE au Directeur des poursuites criminelles et pénales le statut de participant aux travaux de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics avec tous les droits et privilèges afférents à cette qualité.

Val-d'Or, le 15 juin 2017

JACQUES VIENS, COMMISSAIRE